

---

# Règlement des frais

Valable dès le : **1<sup>er</sup> septembre  
2023**

# Table des matières

<b>Art. 1 Base</b>	<b>3</b>
<b>Art. 2 Frais concernant la propriété du logement</b>	<b>3</b>
<b>Art. 3 Frais de résiliation d'une convention d'affiliation et cas de liquidation partielle</b>	<b>3</b>
<b>Art. 4 Entrée en vigueur</b>	<b>4</b>

La Commission administrative adopte le règlement des frais sur la base de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et la Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC).

Les désignations de personnes, de fonctions et de professions utilisées dans ce règlement des frais se réfèrent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle binaire de genres.

#### **Art. 1 Base**

- 1** Le présent règlement des frais détermine les frais que la CACEB prélève pour certaines activités.
- 2** Le montant des frais est fixé en fonction de valeurs empiriques et estimées et selon le principe de causalité.

#### **Art. 2 Frais concernant la propriété du logement**

- 1** Pour les dépenses mentionnées ci-après dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL), la CACEB prélève les indemnités suivantes :

- versement anticipé ou transfert de versement anticipé	CHF	200
- versement anticipé avec rénovations	CHF	300
- mise en gage	CHF	100
- combinaison versement anticipé et mise en gage	CHF	250
- 2** Les frais sont directement facturés à la personne assurée.
- 3** La CACEB prend en charge les frais d'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner selon la LPP.

#### **Art. 3 Frais de résiliation d'une convention d'affiliation et cas de liquidation partielle**

- 1** Pour les dépenses mentionnées ci-après dans le cadre de la demande de résiliation d'une convention d'affiliation ou d'une liquidation partielle, la CACEB prélève les indemnités suivantes, aussi longtemps que la CACEB se trouve dans le système de la capitalisation partielle :

- estimation provisoire pour les demandes concernant la liquidation partielle possible	CHF	500
- calcul provisoire de l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle à la date de simulation		en fonction du temps consacré selon tarif de l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle

- 2** En cas de résiliation d'une convention d'affiliation sans personnes assurées, les frais forfaitaires suivants sont prélevés :
- résiliation d'une convention d'affiliation sans application du règlement de liquidation partielle CHF 200
- 3** Dans les conditions d'un cas de liquidation partielle, indépendamment de la cause, les frais forfaitaires suivants sont prélevés :
- conventions d'affiliation jusqu'à 49 personnes assurées CHF 500
  - conventions d'affiliation à partir de 50 personnes assurées CHF 1 000
- 4** Dans les conditions d'un cas de liquidation partielle, les frais forfaitaires suivants peuvent être prélevés en plus :
- conventions d'affiliation avec cas de prestations en cours (incapacité de travail et/ou libération du paiement des primes) CHF 500
  - conventions d'affiliation avec bénéficiaires de rentes CHF 500
  - établissement d'un plan de répartition en fonction du temps consacré selon tarif de l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle
  - clarification avec le canton (paiement de la garantie et remboursement) CHF 500
- 5** Les frais forfaitaires sont cumulatifs.
- 6** Les frais sont directement facturés à l'employeur.

#### **Art. 4 Entrée en vigueur**

Le règlement des frais a été adopté par la Commission administrative lors de sa séance du 28 juin 2023 et il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il remplace le règlement des frais du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ostermundigen, le 28 juin 2023

Au nom de la Commission administrative

Le Président :  
Stefan Wacker

Le Vice-Président :  
Hansjürg Schwander